

L'acceptation de la commande implique de plein droit celle des conditions générales d'achat de France Télévisions et le renoncement par le fournisseur à se prévaloir de ses conditions générales de vente. Toute dérogation par France Télévisions à ces conditions générales ne pourra se faire que par écrit. Ces conditions n'ont pas pour objet de couvrir les conditions d'achat de programmes de France Télévisions.

1. **VALIDITE**
Toute fourniture de marchandise ou de prestation à France Télévisions est subordonnée à une commande régulière et préalable matérialisée par un écrit : courrier, télécopie, mail.
2. **NUMERO DE COMMANDE**
Le numéro de commande devra être obligatoirement mentionné sur toutes les correspondances ou documents de livraison, d'expédition et de facturation du fournisseur adressés à France Télévisions dans le cadre de l'exécution de la prestation ou, à défaut, être accompagné du document reçu faisant foi sans contestation possible de la réalité de la commande.
3. **DELAIS**
Sauf stipulation contraire, les délais s'entendent « marchandise rendue à l'adresse portée sur la commande » pour les marchandises ou « recette technique prononcée sans réserves » pour les équipements. Pour les services, ils s'entendent « service exécuté sans réserves ».
4. **QUALITE**
Sauf indication contraire portée sur les commandes, dessins ou spécifications, les normes officielles sont applicables aux prestations qui, en tout état de cause, doivent être effectuées conformément aux règles de l'art entre professionnels du domaine considéré. Tout fournisseur délivrant une prestation dont la conception est propriété de France Télévisions n'est pas autorisé à transmettre l'exécution des commandes à des tiers, à modifier tout ou partie du processus de fabrication sans l'accord préalable écrit de France Télévisions. Le fournisseur est responsable de l'identification et de l'application des modes de vérification nécessaires à l'obtention de la conformité et de la fiabilité requise (lorsque ceux-ci ne sont pas précisés par les commandes, dessins, ou spécifications) notamment lorsque cette conformité est définie par des normes publiques. Le fournisseur s'engage à garder les traces écrites et les enregistrements des contrôles, essais et vérifications effectués par lui, ou par tout organisme habilité à certifier la conformité et à les fournir à toute demande de France Télévisions. Le fournisseur de biens et/ou services qui fait intervenir son personnel aux fins d'exécuter une prestation dans un établissement de France Télévisions, doit, en tant que de besoin et après concertation avec le donneur d'ordre de France Télévisions, rédiger un plan de prévention et informer son personnel des prescriptions de protection de l'environnement, d'hygiène industrielle ou de sécurité du travail (incluant en particulier les règles de sécurité électriques, bâtiment, usage des outils et produits dangereux, usages de véhicules...) définies dans le plan de prévention. Le plan de prévention sera réalisé préalablement à l'intervention dans l'établissement. Tout fournisseur de marchandises potentiellement dangereuses doit fournir les fiches de données de sécurité correspondantes.
5. **RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**
France Télévisions attache une grande importance au respect des dispositions en faveur du respect des droits de l'homme et du développement durable. Ces dispositions sont détaillées dans le document accessible en cliquant sur le lien suivant : www.francetelevisions.fr/downloads/RSE.pdf
6. **LIVRAISONS**
Toute livraison de marchandise doit être faite aux heures d'ouverture du service réceptionnaire et au lieu désigné par la commande. Jusqu'à leur destination, les marchandises voyagent aux seuls risques et périls du fournisseur. Le bordereau de livraison à en-tête du fournisseur devra rappeler les éléments mentionnés au point 2 ci-dessus, la désignation de la marchandise livrée dans les mêmes termes que ceux du bon de commande comportant, s'il y a lieu, la composition par caisse ou autre conditionnement, ainsi que les poids bruts et nets. Sauf stipulations contraires précisées sur la commande, France Télévisions ne pourra pas être tenue responsable de tout retard de paiement entraîné par un bordereau de livraison non remis, insuffisamment renseigné ou illisible. Dans le cas où la marchandise fournie est soumise à péremption, le fournisseur devra porter en clair la date de péremption sur chaque conditionnement indivisible du matériel. En cas de livraison par un transporteur, des réserves s'appliqueront systématiquement si le transporteur n'attend pas le déballeage du matériel.
7. **ACCEPTATION – RETOURS**
Toute prestation ou livraison ne sera considérée acceptée qu'après vérification de sa conformité aux clauses et spécifications de la commande ainsi qu'aux normes en vigueur. Pour les marchandises, après mise en service et lorsque cela est nécessaire, la recette technique devra être validée sans réserves. Le contrôle effectué chez le fournisseur par une administration ou tout autre organisme ne peut, en aucun cas, constituer dérogation à la présente clause. Les marchandises de qualité non-conforme à la commande pourront être refusées, sauf accord préalable, dans les trente (30) jours suivant la livraison. Passé ce délai, elles seront considérées comme acceptées.

Les marchandises refusées devront être enlevées par le fournisseur, aux frais du fournisseur, dans un délai de huit (8) jours à dater de la lettre d'avis adressée au fournisseur. Passé ce délai, France Télévisions se réserve le droit, soit de retourner les marchandises au fournisseur, soit de les entreposer aux frais et risques de ce dernier. France Télévisions sera alors en droit d'exiger, à sa seule convenance, la mise en conformité sur le site, le remplacement ou le cas échéant le remboursement des marchandises refusées, sans préjudice des droits et recours dont France Télévisions dispose par ailleurs.
8. **GARANTIE**
L'acceptation par le fournisseur des commandes de France Télévisions implique l'engagement par lui de garantir pièces et main-d'œuvre sur les marchandises livrées pendant une durée de douze (12) mois suivant leur acceptation (sauf extension de ce délai expressément défini dans la commande ou dans le contrat).
9. **PRIX**
Sauf stipulation contraire de France Télévisions, les prix indiqués sur la commande sont fermes et non révisables. Pour les livraisons de marchandises les prix s'entendent marchandises rendues au lieu de livraison spécifié, franco de port et d'emballage, nets de tous droits et taxes. Les emballages ne peuvent, en particulier, être consignés sans l'accord préalable écrit de France Télévisions. L'emballage des marchandises livrées devra répondre aux spécifications définies dans le cahier des charges ou aux normes de qualité requises par la nature des marchandises. A défaut, France Télévisions se réserve le droit de refuser les marchandises livrées. Faute pour le fournisseur d'avoir remis à France Télévisions les documents permettant à cette dernière de s'exonérer des charges annexes telles qu'impôts et taxes, contribution sociale généralisée, applicables à la livraison, il sera tenu d'en rembourser le montant à France Télévisions qui pourra alors les déduire de ses paiements.
10. **FACTURES**
Les factures doivent être émises et envoyées à France Télévisions par courrier postal, en double exemplaire, postérieurement à la livraison de la marchandise ou de l'exécution de la prestation et rappeler obligatoirement le numéro de la commande ou, à défaut, tous éléments permettant de rapprocher la prestation de la commande passée, la désignation de la prestation, les dates et références du bordereau de livraison, ainsi que le prix détaillé. Les factures fournisseur devront être conformes à la législation en vigueur et en particulier conformes au décret n°2003-732 relatif aux règles de facturation publié au JO du 9 Juillet 2003. Sauf conditions préalablement établies en accord avec France Télévisions (par exemple factures récapitulatives), il devra être établi une facture par livraison de marchandises ou par prestation effectuée.
11. **PAIEMENT**
Les paiements au fournisseur sont effectués (sous réserve de la conformité des livraisons ou des prestations comme indiqué à l'article 6) selon les conditions établies avec France Télévisions et figurant sur le contrat ou le bon de commande relatif à la prestation réalisée. Sauf mention contraire indiquée sur le bon de commande, les conditions de paiement sont fixées à 45 (quarante-cinq) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. En cas de retard de paiement, mais sous réserve de la parfaite exécution de la prestation ou de la conformité de la livraison, le fournisseur a droit au paiement d'intérêts moratoires qui ne pourront en aucun cas être supérieurs au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à la commande, ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le retard de paiement donne lieu également au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.
12. **MENTION LEGALE**
En cas de retard de paiement, mais sous réserve de la parfaite exécution de la prestation ou de la conformité de la livraison, les parties conviennent d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due de plein droit.
13. **DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES**
Le fournisseur certifie à France Télévisions que sa situation est régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale. Il déclare s'être acquitté des différentes obligations énumérées aux articles L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-16 et suivants du Code du Travail et certifie sur l'honneur que le travail sera effectué par des travailleurs en situation régulière. Il garantit France Télévisions contre tout recours à ce sujet.
14. **PROPRIETE INDUSTRIELLE**
Sauf accord préalable, le fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque, ou d'exploiter pour lui-même ou un tiers, sans accord préalable écrit, tout dossier, document ou outillage que France Télévisions lui aurait remis ou qu'il aurait réalisé pour le compte exclusif de France Télévisions. Sur demande, le fournisseur s'engage à restituer sans délai, et notamment au terme de la prestation en fin de contrat, tout dossier, document, outillage ou équipement qui aurait été mis à sa disposition par France Télévisions. France Télévisions bénéficiera, dans le cadre de l'exécution de la commande, d'une licence gratuite, indéfinie, exclusive et cessible à des fins industrielles, commerciales ou de recherche, sur les inventions, brevets, dessins, marques et modèles déposés ainsi que sur tous autres droits de propriété industrielle résultant de l'exécution de la commande.
15. **TRANSFERT DE RISQUE ET DE PROPRIETE**
Pour les marchandises, le transfert de risque se fera lors de la livraison en les locaux définis par France Télévisions. L'assurance des marchandises est à la charge de France Télévisions dès ce moment. Le transfert de propriété se fera dès l'acceptation des marchandises concernées dans les locaux définis par France Télévisions comme défini à l'article 6 ci-dessus.
16. **FORCE MAJEURE**
Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une des ses obligations si elle prouve que ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1148 du code civil et de la définition retenue par la jurisprudence française des Cours d'appel et de la Cour de cassation.
La partie invoquant la force majeure est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l'événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure. Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'empêchement, la partie débitrice est tenue à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception.
Dans un premier temps, toute inexécution résultant d'un cas de force majeure suspendra les obligations du contrat. Le débiteur n'est pas libéré, cette exécution étant simplement suspendue jusqu'au moment où l'impossibilité vient à cesser.
Il est entendu que, à l'occasion de tels événements, le Fournisseur doit proposer au Client dans les plus brefs délais toutes les mesures envisageables pour organiser et assurer la poursuite et la continuité des prestations, même partielles ou dégradées afin de rétablir une situation normale. Ces mesures devront recevoir l'approbation expresse du Client.
Si le cas de force majeure persiste plus de quinze jours, les parties devront se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.
Si le cas de force majeure persiste et si la négociation a échoué, le contrat sera résilié de plein droit.
Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du contrat initial reprendront pleinement vigueur pour la durée restant à courir.
17. **PUBLICITE**
En aucun cas, les commandes de France Télévisions ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.
Toutefois, après accord préalable et écrit de sa part, France Télévisions pourra être mentionnée dans le cadre de la communication institutionnelle.
18. **LITIGES**
Tous différends entre le fournisseur et France Télévisions relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente commande (ou de l'une quelconque de ces clauses) qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront tranchés par les Tribunaux compétents de Paris.
19. **LOI APPLICABLE**
La commande de France Télévisions est régie par la loi française.